

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 04 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée

**Requête aux fins de reconsidération de la « Decision on Relevant and Propriety of
Certain Kilolo Defence Witnesses » (ICC-01/05-01/13-1600).**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Mr Steven Powles

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Pierre Bemba Gombo**

Ms Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Jacques Mangenda Kabongo**

Mr Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle
Babala Wandu**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

**Le conseil de la Défense de M.
Narcisse Arido**

Mr Charles Achaleke Taku

Ms Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

2/7

La Section de la détention

04 avril 2016

I. Bref rappel de procédure

1. Le 21 janvier 2016, la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba (ci-après « Défense » ou « Défense de M. Kilolo » a déposé sa liste finale de témoin ainsi que les résumés de leur témoignages anticipés¹.
2. Le 26 janvier 2016, le Juge Unique a ordonné à la Défense de déposer des soumissions justifiant *inter alia* de la pertinence et de la convenance du témoignage du témoin D21-0001². Le 29 janvier 2016, conformément à cette ordonnance, la Défense a déposé lesdites soumissions³ auxquelles le Procureur a répondu le 2 février 2016⁴.
3. Le 4 février 2016, la Chambre de première instance VII (ci-après « Chambre ») a *inter alia* rejeté la demande de la Défense visant à ce que D21-0001 compareaisse en tant que témoin (ci-après « Décision contestée »)⁵.
4. Le 9 février 2016, la Défense de M. Kilolo a demandé l'autorisation de faire appel de la Décision contestée⁶. Le 17 février 2016, la Chambre a rejeté cette demande⁷.
5. Le 9 mars 2016, la Chambre a entendu le témoin D21-0009 en tant qu'expert pour la Défense de M. Kilolo sur des questions relatives au mandat, au rôle et au fonctionnement de l'Unité des Victimes et Témoins (ci-après « UVT » ou « Unité »).

¹ ICC-01/05-01/13-1562-Conf-AnxA.

² ICC-01/05-01/13-1578

³ ICC-01/05-01/13-1585-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-1591-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-1600.

⁶ ICC-01/05-01/13-1614.

⁷ ICC-01/05-01/13-1635.

II. Confidentialité

6. Conformément à la Norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour, les présentes soumissions sont confidentielles car elles font référence à des informations non connues du public.

III. Soumissions de la Défense de M. Kilolo

7. A titre préliminaire, la Défense de M. Kilolo note que la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* a souligné que la possibilité pour une partie de demander la reconsidération d'une décision découle de l'obligation imposée à la Chambre sous l'article 64 (2) du Statut de Rome de veiller à ce que le procès soit conduit de manière équitable et avec diligence⁸.
8. La Défense demande respectueusement à la Chambre de réexaminer la Décision contestée en raison de l'existence de deux éléments nouveaux découlant du témoignage de D21-0009 du 9 mars 2016.
 - (i) **Premier élément nouveau:** *le témoin D21-0009 n'a pas été compétent pour apporter des précisions sur le fonctionnement, la formation et le mandat des équipes de la défense devant la Cour Pénale Internationale*
9. Le 9 mars 2016, lors de sa déposition, le témoin D21-0009 a apporté des précisions relatives au fonctionnement, au rôle et mandat de l'UVT dans le cadre des procédures devant cette Cour.
10. A cette occasion, il est ressorti de la déposition de ce dernier qu'il n'était pas compétent pour apporter des précisions sur certaines questions relatives au fonctionnement, à la formation et au mandat des équipes de la défense devant la Cour.

⁸ ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, para 13.

11. Dans ces circonstances, il est maintenant important aux yeux de la Défense que, la Chambre accepte d'entendre un témoin capable de l'éclairer sur des questions relatives au fonctionnement des équipes de la défense, celle-ci ayant accepté que le témoin D21-0009 apporte des précisions sur le fonctionnement de l'Unité. En effet, les équipes de la défense et l'Unité étant toutes deux amenées à interagir avec des témoins, la Défense est d'avis qu'il est maintenant nécessaire qu'une personne puisse également aborder la même problématique pertinentes au fonctionnement, au mandat et à la structure des équipes de la défense devant la Cour.
12. Le témoignage de D21-0001 est dans ce sens-là nécessaire en ce qu'il pourra justement apporter ces précisions. Comme déjà souligné par la Défense, D21-0001 sera en mesure de s'exprimer sur le financement des frais ou sur les besoins des témoins des équipes de la défense et les critères d'évaluation de la hauteur des frais. D21-0001 évoquera par ailleurs, la question des reçus et des factures que l'on peut exiger d'un témoin potentiel au moment où il se voit remis de l'argent. D21-0001 parlera également des types de dépenses encourues par les équipes de la défense dans le cadre de leurs interactions avec des témoins potentiels pendant la phase d'investigation.
13. Le témoignage de D21-0001 est d'autant plus nécessaire au regard de son expérience et sa connaissance approfondie des juridictions pénales internationales en générale mais plus spécifiquement de la CPI. Ce dernier à l'habitude d'étudier en profondeur les amendements des textes qui régissent la CPI sous un angle qui permettrait d'avoir une justice plus équitable au regard du travail des équipes de la défense.
14. A cet égard, D21-0009 a d'ailleurs précisé qu'aucune règle ou norme émanant du Greffe ne régulaient cet aspect qui relevait nécessairement de l'appréciation des parties appelantes⁹. C'est pour cette raison que la Défense soumet qu'il est indispensable que la présente Chambre puisse entendre un témoin qui parlera des pratiques communément admises en la matière au regard des allégations du Procureur selon lesquelles son client aurait remis des sommes exagérées et inappropriées à certains des témoins dans le cadre de l'affaire principale.

⁹ICC-01/05-01/13-1562- T-42-Conf-ENG, page 27 lignes 1 à 17.

(ii) *Deuxième élément nouveau: [EXPURGE]*

15. [EXPURGE]¹⁰.

16. Or la Défense est d'avis qu'avoir des éclaircissements sur les méthodes communément employées par les conseils de la défense dans le cadre de la conduite de leurs investigations et interrogatoires de témoins potentiels est nécessaire au regard des allégations du Procureur selon lesquelles certains actes de son client vis-à-vis certains témoins de l'affaire principale sortaient du cadre normal de son mandat de conseil auprès de cette Cour .

17. D21-0001 sera en mesure d'apporter un tel éclaircissement à la Chambre. Notamment, il pourra expliquer jusqu'où les avocats de culture juridique britannique et de culture juridique américaine peuvent aller s'agissant des méthodes d'interrogatoire de témoin. Par exemple, il expliquera si un avocat peut soumettre d'emblée sa théorie à un témoin potentiel et pour quel motif. Il expliquera également si l'avocat peut livrer à un témoin potentiel un certain nombre d'information qu'il a obtenu auprès d'autres sources et pourquoi. Il expliquera aussi si l'avocat peut rafraîchir la mémoire d'un témoin et pourquoi cela est important. [EXPURGE], il est important que la Chambre puisse maintenant entendre des explications du point de vue d'un avocat expérimenté en la matière. En effet, D21-0001 ayant mené des réflexions profondes sur l'exercice de la profession d'avocat au sein de la CPI, ce dernier pourra apporter des éclaircissements précieux quant à l'évolution des pratiques d'interrogatoire.

18. Pour conclure, la Défense soumet que le refus d'entendre D21-0001 comme témoin résulterait en un préjudice irréversible car la Défense aura été privé de son

¹⁰ [EXPURGE].

moyen de défense le plus important. Le témoignage de D21-0001 ne portera d'ailleurs pas atteinte au principe de l'économie de la procédure car la Défense prévoit de l'interroger pendant deux heures uniquement. Ainsi il est respectueusement demandé à la Chambre de reconsidérer la Décision contestée.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE RECONSIDERER** la Décision contestée en autorisant le témoin D21-0001 à comparaître *viva voce*.
2. Dans l'alternative, **DE PERMETTRE** à ce que le témoignage de D21-0001 soit versé au dossier suivant la Règle 68 (2) (b) du Règlement de procédure et de preuve.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles
Co-conseil de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 04 avril 2016.